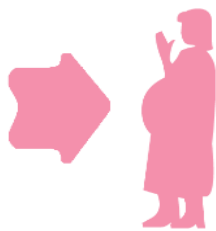


GESTATION POUR AUTRUI (GPA)



Fiches bioéthique
© Juin 2018

Ce que dit la loi

La loi du 29 juillet 1994 a introduit un article 16-7 dans le Code civil aux termes duquel toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui (GPA) est nulle. Cette disposition est d'ordre public.

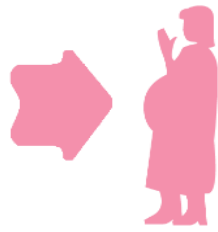
L'article 227-12 du Code pénal punit de peines de prison et d'amendes non seulement les personnes qui provoquent les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, mais également les personnes qui s'entremettent, à titre lucratif ou non, entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

En dépit de ces règles claires, une circulaire « Taubira » du 25 janvier 2013 a imposé aux greffiers des tribunaux d'instance de délivrer des certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger de citoyens français, même lorsqu'ils sont issus d'une convention de GPA, dès lors qu'un lien de filiation avec un ressortissant français résulte d'un acte d'état civil étranger probant.

Ayant dans un premier temps refusé la transcription à l'état civil français de la filiation paternelle des enfants nés de mère-porteuse à l'étranger, la Cour de cassation a finalement opéré un revirement en juillet 2015 suite à la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Mennesson (juin 2014). En juillet 2017, la Cour de cassation a cependant refusé de transcrire, sur l'acte de naissance français, la filiation de la "mère d'intention, qui n'a pas accouché". Les juges ont néanmoins indiqué que, dans un couple d'hommes, *"une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption de l'enfant par l'époux du père"*. De même, la mère d'intention ("l'épouse du père") peut, selon les juges, adopter l'enfant né d'une GPA à l'étranger, *"si les conditions légales en sont réunies"* et si cela est *"conforme à l'intérêt de l'enfant"*.

Cette évolution jurisprudentielle dictée notamment par le prétendu intérêt supérieur de l'enfant revient en réalité à permettre le contournement de l'ordre public français, la fraude à la loi, et à favoriser indirectement la GPA.

GESTATION POUR AUTRUI (GPA)



Problèmes juridiques et éthiques

Fiches bioéthique
© Juin 2018

La gestation pour autrui contrevient

- au principe d'indisponibilité du corps humain : nul ne peut prêter, vendre ou louer son corps.
- à l'état des personnes posés par le Code civil : nul ne peut renoncer aux actions relatives à la filiation (article 311-9 du Code civil) ni modifier cette filiation.
- à la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France dont l'article 7 stipule : « l'enfant [...] a [...] dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

La validation de cette pratique remettrait en cause les fondements de la filiation (en droit français, est présumée mère celle qui accouche) et la fragiliserait en privilégiant la seule volonté des personnes désirant devenir parents au détriment de la réalité biologique.

En outre, dans les cas de gestation pour autrui commandités par des couples d'hommes, les enfants seraient volontairement privés d'une mère.

La légalisation de cette pratique entraînerait également :

- l'abandon de l'enfant par sa mère porteuse, l'enfant devenant un objet de transaction dépossédé des liens affectifs avec celle qui l'a porté (et elle de ses liens avec lui), privé de l'accès à ses origines, privé le cas échéant de sa fratrie (et sa fratrie de ses liens avec lui).
- L'exploitation des femmes pauvres, une nouvelle forme d'esclavage.
- La reconnaissance d'un « droit à l'enfant », l'enfant passant du statut de sujet au statut d'objet de droit.

La retranscription des enfants nés de mères porteuses sur l'état civil français telle qu'elle est actuellement autorisée par le juge français vide malheureusement la prohibition de la GPA de sa substance et de toute force de dissuasion ; la loi ne remplit plus sa fonction protectrice. Il est donc urgent de prévoir des sanctions à l'égard des couples ayant recours à des mères porteuses pour que l'interdiction soit efficace et que soient protégés mères porteuses et enfants portés.

Nos propositions

Rendre effective l'interdiction de la gestation pour autrui en sanctionnant lourdement les parents qui y ont recours, y compris à l'étranger.

Alors que le Code pénal sanctionne depuis 2016 les clients de la prostitution qui sont passibles a minima des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe, il serait incohérent de favoriser cette nouvelle forme d'exploitation des femmes qu'est la GPA. Cette pratique ne respecte la dignité ni de la femme ni de l'enfant et viole l'ordre public français.